

STATUTS DE L'AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE

(UrbaLyon)

Adoptés le 18 décembre 2020 par l'Assemblée générale de l'Association réunie en formation extraordinaire

Sommaire

ARTICLE 1 ^{ER}	3
ARTICLE 2 – NOM	3
ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL	3
ARTICLE 4 – DUREE	4
ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR	4
ARTICLE 7 – MODIFICATION DES STATUTS	4
ARTICLE 8 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 9 – MEMBRES ET COLLEGES DE L'ASSOCIATION	5
ARTICLE 10 – AGREMENT ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
ARTICLE 11 – PARTICIPATION DES MEMBRES	6
ARTICLE 12 – PERSONNES ASSOCIEES	6
ARTICLE 13 – L'ASSEMBLEE GENERALE	7
ARTICLE 14 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 15 - LE BUREAU	11
ARTICLE 16 – LE PRESIDENT	12
ARTICLE 17 – LE SECRETAIRE ET LE TRESORIER	13
ARTICLE 18 – LE DIRECTEUR GENERAL	13
ARTICLE 19 – RESSOURCES	
ARTICLE 20 - SERVICE D'INTERET GENERAL	14
ARTICLE 21 – BUDGET, FISCALITE, COMPTABILITE ET EXERCICE SOCIAL	14
ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR ET CONTROLE	14
ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	
ARTICLE 24 - PERSONNEL	
ARTICLE 25 COMITE DE GOUVERNANCE DE L'OLL	15

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée, conformément aux lois en vigueur, à la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 2 – NOM

L'Association prend le nom d'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Elle recourt également aux appellations suivantes : Agence d'urbanisme de Lyon / Urbalyon.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

Les personnes qui adhèrent aux présents statuts conviennent de l'intérêt de disposer d'un outil partagé qui facilite l'émergence et la mise en œuvre de projets communs, la cohérence des politiques publiques conduites par ses membres, la conception d'un urbanisme durable, porteur d'une meilleure qualité de vie, économe des ressources et propice au développement économique et social.

L'Agence d'urbanisme, telle que définie par l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, a notamment pour missions :

- de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment
- les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- d'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

L'Association est autorisée à effectuer toutes actions se rattachant à cet objet social, pouvant en favoriser la réalisation et contribuant, directement ou indirectement, à l'aménagement et au développement durables de l'aire métropolitaine lyonnaise et cela pour son compte et celui de ses membres.

A ce titre, l'Agence d'urbanisme a en charge la mission d'observation des loyers privés, et notamment l'animation de l'Observatoire local des loyers de Lyon (OLL), institué conformément à l'article 16 de la loi du 6 juillet 1989 et aux articles 2 et 2-1 du décret n°2014-1334 du 5 novembre 2014.

L'Association définit les activités qu'elle mène avec ses membres et selon les dispositions réglementaires en vigueur. Elle les met en œuvre et en diffuse les résultats selon les modalités précisées par son Conseil d'administration.

A titre accessoire, elle peut réaliser des études et des prestations intellectuelles de service en dehors de son programme d'activités partenarial pour ses membres et pour des tiers.

ARTICLE 4 – DUREE

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

A l'approbation des présents statuts le siège social de l'Association est domicilié :

- Tour Part-Dieu, 129 rue Servient, 69003 Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts en date du 25 juin 2015. Leur entrée en vigueur interviendra à réception de leur dépôt en Préfecture.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale siégeant en session extraordinaire en présence des deux tiers des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'Administration.

La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association intervient dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 pour la modification des statuts.

L'Assemblée Générale siégeant en session extraordinaire désigne alors un liquidateur et dévolue l'actif conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la dissolution, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE II: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – MEMBRES ET COLLEGES DE L'ASSOCIATION

Peuvent être membres de l'association, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics ainsi que les autres personnes morales de droit public qui contribuent, directement ou indirectement, à l'aménagement et au développement durables de l'aire métropolitaine lyonnaise.

L'association est constituée de membres de droit et de membres adhérents :

- Sont membres de droit :
 - L'Etat,
 - · La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
 - La Métropole de Lyon,
 - Le Département du Rhône,
 - Le Syndicat d'études et de programmation de l'Agglomération lyonnaise,
 - Le Syndicat de transport du Rhône et de l'Agglomération lyonnaise,
 - Le Pôle Métropolitain,
 - L'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.
- Peuvent être membres adhérents, toutes les personnes morales répondant aux conditions définies ci-dessus, après agrément par le Conseil d'Administration.

Les membres sont répartis en trois collèges :

- Le premier collège regroupe les membres de droit ;
- Le deuxième collège regroupe les Communes, les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération et les Syndicats mixtes de SCoT des territoires de l'aire métropolitaine lyonnaise (hors agglomération lyonnaise, au sens du SEPAL);
- Le troisième collège regroupe (hors membres de droit) les Communes et les Communautés de communes de l'agglomération lyonnaise, les Syndicats mixtes (hors SCoT), les établissements publics spécialisés, les chambres consulaires et toutes les autres personnes morales de droit public qui contribuent, directement ou indirectement, à l'aménagement et au développement de l'aire métropolitaine lyonnaise.

ARTICLE 10 – AGREMENT ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'adhésion d'un nouveau membre nécessite l'agrément du Conseil d'Administration. Elle peut intervenir à tout moment dans l'année. Une candidature se fait par simple courrier

précisant la pleine acceptation des présents statuts, accompagné de la délibération de l'organe décisionnel autorisant son signataire à demander l'adhésion à l'Association.

Le retrait effectif de l'Association intervient à compter du premier jour de l'année suivant la perte de la qualité de membre. Perd la qualité de membre, la personne morale :

- qui notifie au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision de retrait de l'Association, accompagné de la délibération de l'organe décisionnel autorisant son signataire à demander le retrait de l'Association.
- dont le Conseil d'Administration a décidé la radiation pour des motifs graves, tels par exemple, le non-paiement de la participation due par le membre.

ARTICLE 11 – PARTICIPATION DES MEMBRES

11.1. Cotisation

Le montant de la cotisation des membres à l'Association est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale. Chaque membre s'engage à être à jour de sa cotisation annuelle à l'Association au plus tard le 30 septembre de l'année concernée.

La délibération annuelle de l'Assemblée générale précise :

- les montants spécifiques des cotisations de la Métropole de Lyon, de l'Etat et du Sepal,
- le montant de la cotisation des autres membres de droit,
- le montant de la cotisation des membres adhérents.

Les cotisations contribuent à la réalisation du socle commun du programme d'activités partenarial de l'Agence d'urbanisme déterminé annuellement par le Conseil d'administration.

11.2. Subvention

Chaque membre peut verser une subvention complémentaire au regard de son intérêt à la réalisation du programme d'activités partenarial de l'Agence d'urbanisme. Son objet et son montant sont alors précisés dans une convention annuelle ou pluriannuelle, ou par avenant à une telle convention.

ARTICLE 12 – PERSONNES ASSOCIEES

Des personnes morales de droit public ou de droit privé, chargées d'une mission d'intérêt général en lien directement ou indirectement avec l'aménagement et le développement durables de l'aire métropolitaine lyonnaise, ne pouvant ou ne voulant pas être membres adhérents de l'Association, peuvent demander à bénéficier du statut de « personne associée ».

Les personnes associées ne sont pas membres de l'Association. Elles ne s'acquittent pas d'une cotisation, ne participent pas aux instances décisionnelles et n'ont donc pas de droit de vote.

Une convention cadre précise les raisons et les modalités de cette association entre l'Agence d'urbanisme et la personne morale concernée. Cette convention cadre est complétée au besoin par des avenants pour soutenir l'action de l'un ou de l'autre, engager des actions communes et convenir d'éventuels financements dont seront alors précisés l'objet et le montant.

Les personnes associées sont regroupées dans le 4^{ième} collège. Une fois par an, les personnes associées sont réunies pour une présentation des actions menées par l'Agence d'urbanisme.

TITRE III: LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 – L'ASSEMBLEE GENERALE

13.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des membres de droit et adhérents. Chaque membre de droit dispose de 2 représentants à l'Assemblée générale, à l'exception de la Métropole de Lyon qui dispose de 20 représentants. Chaque membre adhérent dispose de 1 représentant à l'Assemblée générale.

La représentation de la Métropole de Lyon au sein de l'Assemblée générale, constatée au 1^{er} janvier de chaque année, ne pourra excéder un tiers, ni être inférieure à un quart, de l'ensemble des représentants.

Les fonctions de représentant au sein de l'Assemblée générale sont gratuites. Les frais de mission sont pris en charge par l'Association, après accord du Conseil d'administration.

13.2. Désignation

Chaque membre de l'Association désigne son ou ses représentants :

- Les représentants de l'Etat sont désignés par le Préfet de la Région Rhône-Alpes.
- Les représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes sont issus de l'organe délibérant de la structure qu'ils représentent. Ils sont nommément désignés par délibération. A défaut, les règles de représentation du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.
- Les autres personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ou toutes autres personnes qu'elles délègueront.

13.3. Perte de la qualité de représentant d'un membre

Un représentant perd sa qualité de représentant en cas de perte de son mandat électoral, d'un changement de poste ou de la décision de la personne morale qui l'a désigné.

En cas du renouvellement total de l'organe qui l'a désigné, la perte effective de la qualité de représentant intervient à la première réunion de l'assemblée générale de l'Association qui suit, afin de permettre la désignation d'une nouvelle représentation.

13.4. Compétences

En session ordinaire, l'Assemblée Générale se réunit pour :

- entendre et approuver les rapports du Conseil d'administration sur les activités, la gestion et la situation financière et morale de l'Association,
- entendre et approuver le bilan, le compte de résultats de l'exercice clos et prendre connaissance du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- se prononcer sur la prise en charge d'un déficit d'exploitation ou de l'affectation d'un excédent d'exploitation constaté lors de l'arrêté des comptes,
- fixer le montant des cotisations annuelles de l'année suivante,
- désigner un Commissaire aux comptes et un suppléant,
- remplacer un représentant au Conseil d'administration en cas de vacance,
- délibérer sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour.

En session extraordinaire, l'Assemblée générale se réunit pour installer le Conseil d'administration, ainsi que pour modifier les statuts de l'Association ou prononcer la dissolution de celle-ci, conformément aux articles 7 et 8.

13.5. Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. La convocation et l'ordre du jour doivent être transmis à chaque représentant par courrier 15 jours francs avant la date de la réunion. Un dossier peut être transmis par voie numérique. Néanmoins un exemplaire papier sera remis préalablement ou en séance aux représentants le demandant.

L'Assemblée générale peut valablement être convoquée à des sessions ordinaires et extraordinaires à la demande du Conseil d'administration ou d'un quart des représentants à l'Assemblée générale en respectant les mêmes formalités.

Tout membre de l'Association peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président dans les 8 jours suivant la réception de la convocation, l'inscription à l'ordre du jour de toute question qui lui paraît opportune. Dans ce cas, le point rajouté à l'ordre du jour fera l'objet d'une information en début de séance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire réunit un quorum d'au-moins un tiers des représentants des membres (présents ou représentés). Chaque représentant dispose d'une voix et peut recevoir un pouvoir écrit d'un autre représentant empêché pour voter en son nom. Un représentant peut recevoir un seul pouvoir. En cas d'indisponibilité lors de la réunion de l'Assemblée générale, le représentant désigné peut se faire remplacer par une personne issue de l'organe délibérant de la structure qu'il représente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des représentants des membres (présents ou représentés). En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

A défaut d'atteindre le quorum prévu, l'Assemblée générale est convoquée une seconde fois 15 jours francs au moins après la date de la première convocation. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale à la séance suivant.

ARTICLE 14 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Composition et Désignation

Le Conseil d'administration est composé des administrateurs, issus des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges de l'Assemblée générale :

- Chaque membre de droit dispose d'au moins 1 représentant au Conseil d'administration, la Métropole de Lyon dispose de 6 représentants, l'Etat et le Sepal de deux représentants chacun ;
- 5 administrateurs sont élus parmi les représentants du deuxième collège ;
- 5 administrateurs sont élus parmi les représentants du troisième collège.

Les administrateurs des membres de droit sont désignés par la structure qu'ils représentent, par délibération ou par délégation. Les administrateurs des 2^{ème} et 3^{ème} collèges sont élus par les représentants de leur collège et en leur sein (vote uninominal à la majorité simple et à un tour).

Le Préfet de Région désigne ses représentants au Conseil d'administration. A sa demande, d'autres représentants de l'Etat peuvent être associés au Conseil d'administration, en pouvant intervenir en séance à l'invitation du Président, mais sans disposer d'un droit de vote.

Un représentant perd sa qualité d'administrateur conformément aux dispositions du point 13.3. En cas de vacance d'un représentant du Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans un délai de 6 mois dans les mêmes conditions.

Les représentants du Conseil d'administration peuvent être maintenus en fonction le temps de la désignation de nouveaux représentants et la réinstallation, totale ou partielle, des instances décisionnelles de l'Association.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les frais de mission sont pris en charge par l'Association, après accord du Conseil d'Administration.

14.2. Compétences

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision et de contrôle interne de la gestion financière et administrative. Il se réunit pour :

- délibérer sur les activités à mener au titre du programme d'activités partenarial, en identifiant son socle commun, et sur les contrats spécifiques engageant l'Association.,
- voter le budget et les subventions sollicitées auprès des membres et autres organismes,
- fixer la nomenclature des achats publics et définir la procédure de passation des marchés publics non soumis aux procédures règlementées,
- voter le règlement intérieur qui définit les conditions de fonctionnement des instances de l'Association,
- approuver les demandes d'adhésion de nouveaux membres, ainsi que les demandes d'association au titre du 4^{ième} collège,
- établir les rapports sur les activités, la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale,
- donner son accord sur la nomination du Directeur et fixer le seuil en dessous duquel il est compétent pour engager valablement l'Association,
- délibérer sur toutes les opérations relevant de l'objet de l'Association qui ne sont pas spécialement réservées à l'Assemblée générale, ou pour lesquelles il y a nécessité d'agir,
- proposer les modifications des statuts, et le cas échéant la dissolution de l'Association, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale,
- délibérer des engagements à prendre au titre de l'Observatoire local des loyers (OLL), dont son règlement intérieur, sur propositions du Comité de gouvernance de l'OLL (cf. article 25 des présents statuts).

Article 14.3. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président. La convocation et l'ordre du jour doivent être transmis à chaque administrateur par courrier 7 jours francs avant la date de la réunion. Un dossier peut être transmis par voie numérique. Un exemplaire papier sera remis préalablement ou en séance aux personnes le demandant.

Le Conseil d'administration peut valablement être convoqué à la demande de la moitié au moins des Administrateurs en respectant les mêmes formalités.

Tout administrateur peut demander au Président, préalablement ou le jour même, l'inscription de toute question qui lui paraît opportune à l'ordre du jour. Dans ce cas, cette question fera l'objet d'une information en début de séance.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration réunit un quorum d'au-moins la moitié des administrateurs présents ou représentés. Chacun dispose d'une voix et peut recevoir un pouvoir écrit d'un autre administrateur empêché pour voter en son nom. Chaque administrateur peut recevoir un seul pouvoir.

En cas d'indisponibilité, un administrateur peut également être remplacé par un autre représentant de l'Assemblée générale, à la condition qu'il soit désigné par la même structure délibérante. Il dispose alors de son droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

A défaut d'atteindre le quorum prévu, le Conseil d'administration est convoqué une seconde fois 7 jours francs au moins après la date de la première convocation. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale à la séance suivant.

Article 14.4. Comité technique

Le Conseil d'Administration peut être assisté par un Comité Technique qui émet des avis et des conseils destinés à l'éclairer en vue des décisions à prendre, notamment concernant la préparation et le suivi du programme d'activités. Le règlement intérieur de l'Agence définit les modalités de création, de composition et de fonctionnement de ce Comité Technique.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

Le Bureau est composé d'au moins 6 administrateurs issus du Conseil d'Administration :

- un Président et un 1er vice-président,
- un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Le Bureau est élu par le Conseil d'administration (scrutin uninominal majoritaire à un tour) :

- Il est d'abord procédé à l'élection du Président de l'Association, celui étant obligatoirement un représentant de la Métropole de Lyon,

- Sont ensuite désignés les administrateurs pour les autres postes, chaque collège devant être représenté. Le Président peut proposer des candidatures, avec l'accord des personnes pressenties. A sa demande la composition du Bureau peut dépasser 6 administrateurs.

La représentation de la Métropole de Lyon au sein du Bureau ne pourra excéder la moitié, ni être inférieure à un quart, de l'ensemble des administrateurs désignés. Un représentant de l'Etat, désigné par le Préfet de Région, est invité à participer aux réunions du Bureau.

En cas de vacance d'un des membres du Bureau pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans un délai de 6 mois dans les mêmes conditions.

Le Bureau est réuni chaque fois que nécessaire et au moins quatre fois par an sur convocation du Président. La convocation et l'ordre du jour doivent être transmis par courrier 8 jours francs avant la date de la réunion. Un dossier peut être transmis par voie numérique. Néanmoins un exemplaire papier sera remis préalablement ou en séance aux personnes le demandant.

Le Bureau se réunit avant chaque Conseil d'administration pour en arrêter l'ordre du jour et préparer les questions à soumettre au Conseil d'administration. Il n'est pas soumis à un quorum. En cas de vote et d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau peut être maintenu en fonction le temps de la désignation de nouveaux représentants et de la réinstallation, totale ou partielle, des instances décisionnelles de l'Association.

Les fonctions au sein du Bureau sont gratuites. Les frais de mission sont pris en charge par l'Association, après accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – LE PRESIDENT

Le Président préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau. Il est chargé de la préparation des questions à soumettre et de l'exécution des décisions prises. Il prend toutes dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, pour ouvrir tous comptes en banque, consentir toute transaction, signer tous contrats et engager les dépenses correspondantes, sous réserve des limites fixées par le Conseil d'Administration. Il procède au recrutement du personnel.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également déléguer par écrit au Directeur général de l'Association, la signature d'engagements dans la limite du montant fixé par le Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation, exercent de plein droit les attributions du Président.

ARTICLE 17 – LE SECRETAIRE ET LE TRESORIER

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement statutaire de l'Association. Il établit et authentifie les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire, le Secrétaire-adjoint exerce de plein droit les attributions du Secrétaire.

Le Trésorier veille à la bonne gestion financière de l'Association. Il est compétent pour la signature de tous règlements financiers. En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier, le Trésorier-adjoint exerce de plein droit les attributions du Trésorier.

ARTICLE 18 – LE DIRECTEUR GENERAL

L'Association est dirigée par un Directeur général, nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Sauf démission, il est mis fin à ses fonctions de la même façon.

Le Directeur général assiste le Président dans l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il prépare les réunions des instances de l'Association. Il assiste à ces réunions et intervient à la demande du Président. Il ne prend pas part aux votes. Il dirige les services de l'Association sous l'autorité du Président. Il prépare le budget et assure la gestion administrative et financière, dans la limite de sa délégation, ainsi que l'exécution du programme de travail par tous moyens mis à sa disposition.

Il formule au Président toutes propositions utiles au bon fonctionnement de l'Association et l'assiste pour le recrutement du personnel, selon les modalités du règlement intérieur.

TITRE IV: DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 19 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions complémentaires des membres,
- des subventions, contributions et fonds de concours de collectivités, établissements publics et autres organismes publics et privés, non membres, intéressés à la réalisation du socle commun et du programme d'études, et cela aux conditions fixées par les textes ;
- à titre accessoire et avec l'accord du Conseil d'administration, des produits des études et des prestations de services effectuées par contrat pour le compte de ses membres ou de tiers ;
- des apports en personnel comme en bien matériel figurant au bilan comptable annuel ;
- des produits financiers éventuels et des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter ;
- des produits de la vente et de la location de biens meubles ou immeubles ;
- des dons et legs, sous réserve que l'association, après déclaration en Préfecture, réponde aux critères exigés pour recevoir des libéralités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les dépenses de fonctionnement de l'Association, non couvertes par les recettes énoncées au présent article, feront l'objet d'une répartition décidée en Assemblée Générale. Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

ARTICLE 20 - SERVICE D'INTERET GENERAL

Au regard du droit européen des aides publiques et de la commande publique, le socle commun et le programme d'études partenarial des Agences d'urbanisme relèvent de la notion de service d'intérêt général non économique et ne sont pas soumis à la réglementation des aides d'Etat (art. 107 para 1, TFUE).

De ce fait, l'ensemble des activités de l'Agence d'urbanisme fera l'objet d'une stricte comptabilité analytique afin de garantir à ses membres et lors de tout contrôle le respect des dispositions en vigueur et notamment l'absence d'aides publiques pour la réalisation des études et des prestations intellectuelles effectuées par contrat que cela soit pour ses membres ou pour des tiers.

L'Association peut, avec l'accord du Conseil d'administration et à condition du strict respect de la réglementation en vigueur, réaliser des études et des prestations intellectuelles de services pour ses membres dans le cadre de contrats in house.

ARTICLE 21 – BUDGET, FISCALITE, COMPTABILITE ET EXERCICE SOCIAL

Les Agences d'urbanisme sont considérées par l'Administration fiscale comme des personnes morales de droit public aux conditions exclusives qu'il en soit de même de leurs membres, qu'elles fonctionnent sous leurs contrôles et en quasi-totalité grâce à leurs participations, et qu'elles assurent des missions de service public. Ainsi, elles bénéficient de l'article 256 B du Code général des impôts. Elles sont hors du champ d'application de la TVA, de l'IS et la CVAE pour l'ensemble des activités de leur socle commun et leur programme d'études partenarial.

La comptabilité est tenue conformément au Plan Comptable Général.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR ET CONTROLE

Le règlement intérieur de l'Association est approuvé par le Conseil d'administration.

L'Association est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire des subventions publiques.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée générale désigne conformément aux textes en vigueur un Commissaire aux comptes et un suppléant.

ARTICLE 24 - PERSONNEL

Le personnel de l'Association est employé dans le cadre de contrats de droit privé, à durée indéterminée ou déterminée, ou sous toute autre forme autorisée par le Code du travail.

L'Association peut néanmoins recruter, pour une durée ne pouvant excéder 6 ans, des agents de l'Etat et des collectivités territoriales placés en position de détachement, de mise à disposition, en disponibilité ou en congé spécial, dans les conditions prévues par les textes régissant la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

ARTICLE 25 COMITE DE GOUVERNANCE DE L'OLL

Est créé, en complément des instances de l'Association (Assemblée générale, Conseil d'administration et Bureau), un Comité de gouvernance spécifique à l'Observatoire local des Loyers, composé comme suit :

- La Présidence assurée par un élu du Conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme (1 siège, 1 voix délibérative),
- Un 1er collège réunissant les représentants de l'Etat (4 sièges, 4 voix délibératives),
- Un 2e les représentants de la Métropole de Lyon (4 sièges, 4 voix),
- Un 3e les représentants des Collectivités, EPCI et Syndicats mixtes concernés (un siège chacun, le collège disposant de 4 voix délibératives, un vote interne désignera au besoin les porteurs de voix),
- Un 4e les représentants des bailleurs et gestionnaires (un siège chacun, le collège disposant de 5 voix délibératives au plus, un vote interne désignera au besoin les porteurs de voix)
- Un 5e les représentants des structures représentatives des locataires (un siège chacun, le collège disposant de 5 voix délibératives au plus, un vote interne désignera au besoin les porteurs de voix)
- Un 6e collège ayant vocation à regrouper les autres organismes intéressés et les personnalités qualifiées, qui disposeront chacun d'une voix consultative.

Un organisme intéressé ou une personnalité qualifiée pour rejoindre l'OLL (au titre des 3e, 4e, 5e ou 6e collèges) devra faire une demande motivée qui sera soumise à la décision du Conseil de gouvernance.

Cette disposition ne concerne pas les partenaires présents ou identifiés lors du Comité de pilotage de l'OLL du 6 février 2020, qui intègrent de droit le Comité de gouvernance de l'OLL dès validation du présent article dans les statuts de l'Agence d'urbanisme.

Par ailleurs un règlement de fonctionnement du Conseil de gouvernance sera élaboré sous son instruction puis soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme. Au besoin, il sera révisé de la même façon.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2020

Béatrice Vessiller

Présidente de l'Association

Raphaël Michaud Secrétaire de l'Association